

Séance du 8 avril 2010



MAIRIE D'AUSSEVIELLE



Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 14

Date convocation : 02/04/2010

Affiché le 02/04/2010

L'an deux mille dix le huit avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Étaient présents : MM. (Mmes) COMTE Alain. DESPERBASQUE Eric. DEYROZE Patrick. HALLAUER François. HAURIE Jean-Philippe. POURTAU Dominique. ZANOTA Jean-Marc. CHEVASSUT Catherine. ESTANGUET Thérèse. LOISEL Nathalie. MONIN Claudie. NOTTER Eveline.

Absentes excusées : M. LAZARO Brigitte qui a donné procuration à Jacques LOCATELLI.

Absentes : Mmes KELLER Aurore.

Secrétaire de séance : Mme MONIN Claudie

Monsieur le Maire ouvre la séance et aborde les questions à l'ordre du jour :

1. Budget Général :
 - approbation des Compte Administratif et Compte de Gestion 2009,
 - affectation du résultat de fonctionnement 2009,
 - vote des taux d'imposition 2010,
 - vote du Budget Primitif 2010.
2. Budget Assainissement :
 - approbation des Compte Administratif et Compte de Gestion 2009,
 - vote du Budget Primitif 2010.
3. Budget Lotissement Communal Champret :
 - Approbation des Compte Administratif et Compte de Gestion 2009.
4. Budget Lotissement Communal Le Village :
 - Approbation des Compte Administratif et Compte de Gestion 2009.
5. FCTVA 2010 : dispositif du plan de relance pour l'économie.
6. Autorisations spéciales d'absences pour les agents communaux.
7. Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable.
8. Bail de location petite parcelle.
9. Régie de photocopies : modification de la délibération du 17 août 2009.
10. Désignation d'un délégué pour la commission handicap à la CCMB.
11. Convention du RPI.
12. Informations et questions diverses.

1/ A- BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 approuvant le budget primitif 2009,
Considérant que, pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. COMTE Alain, doyen de l'assemblée,
Considérant que le compte de gestion 2009 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif établi,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'adopter le compte administratif de l'exercice 2009, comme suit :

<u>Dépenses :</u>	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Prévu Exercice 2009	399 488,39	576 116,82
Réalisé	365 692,37	382 485,33
<u>Recettes</u>		
Prévu Exercice 2009	399 488,39	576 116,82
Réalisé	198 901,64	598 145,16
<u>Résultat:</u>	- 166 790,73	+215 659,83
<u>Résultat global</u>	<u>+48 869,10</u>	

1/ B - BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Mr Daniel Saint Pierre, Receveur Municipal, pour le budget communal de l'année 2009,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par, Mr Daniel Saint Pierre Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour les opérations de l'année 2009.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

-d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2009 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour les opérations de l'année 2009.

1/ C - BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2009 du budget principal de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2009,
CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	215 659,83 €
- un déficit reporté de	0 €
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	215 659,83 €
- un déficit d'investissement de	166 790,73 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0 €
soit un besoin de financement de	166 790,73 €

➤ **DÉCIDE**, à l'unanimité, après en avoir délibéré, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 comme suit :

- résultat de fonctionnement reporté, (002) excédent de	215 659,83 €
- affectation complémentaire en réserve (1068)	166 790,73€
- résultat de fonctionnement reporté (002) excédent de	48 869,10 €
- résultat d'investissement reporte (001) déficit de	166 790,73€

1/ D - FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX POUR L'ANNEE 2010

Considérant les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués en 2009.

Monsieur le Maire :

- Compte tenu de la présentation faite à l'assemblée par la commission des finances sur l'évolution possible de la fiscalité au regard de la conjoncture économique actuelle,
- Compte tenu du taux d'inflation constaté en France en 2009 proche de 1,2%,
- Après un débat de l'assemblée municipale,

➤ **PROPOSE** de retenir une augmentation de 1,5% des taux d'imposition 2010,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

➤ **FIXE** les taux d'imposition pour l'année **2010** comme suit :

Taxes	TAUX de l'année 2009	TAUX votés en 2010	BASES 2010	PRODUITS 2010
T.H.	11,47	11,64	921 400	107 251
F.B.	9,57	9,71	490 800	47 657
F.N.B.	41,97	42,60	11 900	5 069
			TOTAL	159 977

1/ E - BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2010

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adopter le budget primitif de l'exercice 2010, arrêté comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>
DÉPENSES	788 471€	521 564€
RECETTES	788 471€	521 564€

2/ A-BUDGET ASSAINISSEMENT- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 approuvant le budget primitif 2009,

Considérant que, pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. COMTE Alain, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion 2009 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif établi,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'adopter le compte administratif de l'exercice 2009, comme suit :

Dépenses :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Prévus Exercice 2009	73 185,59	36 801,23
Réalisé	71 139,53	26 495,95

Recettes

Prévus Exercice 2009	73 185,59	36 801,23
Réalisé	64 545,59	26 362,10

Résultat:

	- 6 596,94	- 133,85
--	------------	----------

Résultat global : - 6 727,79€

2/ B-BUDGET ASSAINISSEMENT- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Mr Daniel Saint Pierre, Receveur Municipal, pour le budget assainissement de l'année 2009,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par, Mr Daniel Saint Pierre Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour les opérations de l'année 2009.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2009 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour les opérations de l'année 2009.

2/ C-BUDGET ASSAINISSEMENT- AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2009 du budget assainissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2009,
CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de	935,08 €
- un excédent reporté de	801,23 €
soit un déficit de fonctionnement cumulé de	133,85 €
- un déficit d'investissement de	6 593,94 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0 €
soit un besoin de financement de	6 593,94 €

➤ **DÉCIDE**, à l'unanimité, après en avoir délibéré, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 comme suit :

- résultat de d'exploitation reporté, (001) déficit de	133,85 €
- affectation complémentaire en réserve (1068)	0€
- résultat de fonctionnement reporté (002)	0 €
- résultat d'investissement reporté (001) déficit de	6 593,94€

2/ D-BUDGET ASSAINISSEMENT- VOTE DU BUDGET PRIMITIF M49 DE L'EXERCICE 2010

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adopter le budget assainissement de l'exercice 2010, arrêté comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>EXPLOITATION</u>
DÉPENSES	46 071€	69 628€
RECETTES	46 071€	69 628€

3/ A-BUDGET LOTISSEMENT CHAMPRET - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 26 mars 2009 approuvant le budget primitif 2009,
Considérant que, pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. COMTE Alain, doyen de l'assemblée,
Considérant que le compte de gestion 2009 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif établi,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'adopter le compte administratif de l'exercice 2009, comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>
DEPENSES		111 586,23€
RECETTES		111 586,23€
RESULTAT		0€

3/ B-BUDGET LOTISSEMENT CHAMPRET - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de M. Daniel SAINT-PIERRE, Receveur Municipal, pour le budget du lotissement communal Champret de l'année 2009,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par M. Daniel SAINT-PIERRE, Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2009 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2009.

4/ A-BUDGET LOTISSEMENT LE VILLAGE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 26 mars 2009 approuvant le budget primitif 2009,

Considérant que, pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. COMTE Alain, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion 2009 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif établi,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le compte administratif de l'exercice 2009, comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	38 563,00€	188 100,47€
RECETTES	38 562,70€	188 100,47€
RESULTAT	0€	0€

4/ B-BUDGET LOTISSEMENT LE VILLAGE - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2009

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de M. Daniel SAINT-PIERRE, Receveur Municipal, pour le budget du lotissement communal Le Village de l'année 2009,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par M. Daniel SAINT-PIERRE, Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2009 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2009.

4/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Par délibération en date du 13 novembre 2003 le Conseil Municipal a décidé d'octroyer des autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux.

Il convient ici de compléter ces dispositions, notamment pour soigner ou garder momentanément un enfant malade.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité d'accorder cette autorisation **sous réserve des nécessités de services sur décision de l'autorité territoriale.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités d'attribution. Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'attribuer des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Elle précise les conditions d'application et le nombre de jours : ces conditions indicatives doivent être précisées par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique Paritaire.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence applicable dans la collectivité est fixé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence pour soigner ou garder momentanément un enfant malade selon les principes suivants :

Organisation du temps de travail	Nombre de jours d'autorisations d'absence :
Agent ayant 5 jours d'obligations de service hebdomadaire :	Temps complet : 5 jours + 1 = 6 jours d'autorisations d'absence Temps partiel : 6 jours x quotité de travail à temps partiel Temps partiel à 90% : 6 jours x 90% = 5,4 arrondi à 5,5 jours Temps partiel à 80% : 6 jours x 80% = 4,8 arrondi à 5 jours Temps partiel à 70% : 6 jours x 70% = 4,2 arrondi à 4,5 jours Temps partiel à 60% : 6 jours x 60% = 3,6 arrondi à 4 jours Temps partiel à 50% : 6 jours x 50% = 3 jours
Agent à temps non complet travaillant sur 3 jours	3 jours + 1 = 4 jours

DIT que ces autorisations spéciales d'absences sont accordées **par l'autorité territoriale sous réserver des nécessités de service, et que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 2010.**

5/ APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010, CODIFIEES A L'ARTICLE L 1615-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE VERSEMENT ANTICIPEE DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA AU TITRE DES DEPENSES REALISEES EN 2009.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment sont article L 1615-6,
Le dispositif relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), prévu à l'article L 1615-6 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2010 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2009 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2010.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de Préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2011, qu'ils ont respectés leur engagement au regard des dépenses effectivement réalisées en 2010.

Ayant entendu l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 soit 265 249 €

DECIDE d'inscrire au budget de la Commune d'AUSSEVIELLE 583 565 €

De dépenses réelles d'équipement soit une augmentation de 45% par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;

AUTORISE le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la Commune d'AUSSEVIELLE s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2010 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009.

7/ AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE DONNEE AU COMPTABLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'actuellement les poursuites engagées par le comptable, au-delà des commandements de payer, sont soumises à son visa. Or, par souci d'harmonisation des poursuites et afin d'exercer le recouvrement de titres de recettes dans les conditions réglementaires, il y a lieu de dispenser le comptable de solliciter l'autorisation pour les actes de poursuites subséquents (opposition à tiers détenteur et saisie-vente).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de dispenser le comptable de solliciter l'autorisation de poursuivre par voie de commandement,
- **AJOUTE** que cette autorisation est permanente et générale,
- **FIXE** le seuil des poursuites à 30 euros pour l'opposition à tiers détenteur et à 130 euros pour la saisie vente.

8/ BAIL DE LOCATION PETITE PARCELLE

Le Maire expose que la Commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 57a 90ca, lieu dit Choulens à AUSSEVIELLE et sis dans la parcelle cadastrée section B n° 334, que Monsieur Lionel PITERS., agriculteur à POEY DE LESCAR., a demandé à exploiter.

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire et leur rappelle à ce sujet qu'en raison de la superficie du terrain en cause, sa location n'est pas soumise au statut des baux à ferme, le seuil d'application dudit statut étant d'un hectare en plaine et 50 ares dans les communes et parties de communes classées en zone de montagne.

Il précise que dès lors, un bail de petite parcelle peut être conclu pour la location de ce terrain à usage agricole, dont le loyer, la durée et les conditions de renouvellement sont librement fixées entre les parties.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,
Considérant que le terrain est d'une superficie inférieure au seuil d'application du statut des baux à ferme,

DECIDE de louer à Monsieur Lionel PITERS, le terrain communal sis à AUSSEVIELLE, lieu dit Choulens et cadastré section .B n°334 ;

- que la location donnera lieu à un bail de petite parcelle, pour une durée de un an, commençant à courir le .1^{er} janvier 2010.

FIXE le loyer annuel à 120€

ADOpte les termes du bail de petite parcelle tel qu'il lui est présenté par le Maire.

9 / ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES D'ENCAISSEMENT DES PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire d'AUSSEVIELLE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 août 2009;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune d'AUSSEVIELLE

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 4 rue de Gozes Abadie, 64230 AUSSEVIELLE,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année, aux heures d'ouvertures du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- photocopies de documents administratifs (compte d'imputation 70688);

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, au vue d'une facture, selon les modes de recouvrement suivants :

- Coût de la photocopie est de 0,18 € pour du format A4
- Coût de la photocopie est de 0,40 € pour du format A3
- Coût d'un CD-Rom est de 2,75 €.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est en fin de mois ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €. Le fond de caisse est fixé à 10€.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Monsieur le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE et le comptable public assignataire de la Trésorerie de LESCAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 17 août 2009.

10/ DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA CCMB POUR LA COMMISSION HANDICAP

Madame Nathalie LOISEL est désignée comme déléguée à la CCMB pour participer à la commission intercommunale d'accessibilité aux handicapés

11/ CONVENTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL SIROS-AUSSEVIELLE

Monsieur le Maire indique que pour des raisons d'évolution du RPI il paraît nécessaire aujourd'hui d'établir de nouvelles règles de répartition des charges de fonctionnement entre chaque commune.

Les commissions des affaires scolaires des communes d'AUSSEVIELEL et de SIROS ont rédigé une convention définissant ces règles et la nature des charges prises en compte pour leur répartition.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire, à l'unanimité :

DECIDE de valider la convention présentée ainsi que son annexe

DIT que cette dernière prendra effet au premier jour de la rentrée scolaire 2010/2011.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- L'ADMR nous a envoyé une invitation pour le 24 avril, Madame Eveline NOTTER se propose de s'y rendre.
- Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques nous a adressé le discours qu'il a prononcé le 29 mars 2010.

- La CCMB nous a fait parvenir le compte rendu de la commission développement économique du 4 mars 2010.
- Le SDIS 64 maintien sa position sur la destruction des nids d'hyménoptères.
- Le SDEPA nous a adressé des documents budgétaires.
- Monsieur LOPES Henri président du Comités des Fêtes nous fait part de sa démission de la présidence du Comités des Fêtes.
- La CCMB nous a envoyé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit et dix minutes.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Claudie MONIN

Jacques LOCATELLI

CHEVASSUT Catherine		HAURIE Jean-Philippe	
COMTE Alain		LOISEL Nathalie	
DESPERBASQUE Eric		NOTTER Eveline	
DEYROZE Patrick		POURTAU Dominique	
ESTANGUET Thérèse		ZANOTA Jean-Marc	
HALLAUER François			